

priment toutes les autres. Les ressources de la Caisse agricole y sont affectées dans la proportion des deux tiers au moins de son capital.

**Des opérations principales, des acquisitions, échanges, ventes, cessions et locations de terrains.**

Article 13. Les achats, échanges ou locations de terrains pourront être faits, par la Caisse agricole, soit par anticipation soit sur le choix et la demande des destinataires.

Les ventes et cessions pourront être consenties, soit au comptant, soit à terme et aux prix et conditions arrêtés par le Comité-Directeur.

Les achats à réméré sont formellement interdits.

Tous achats d'immeubles d'une valeur supérieure à *cinq mille francs* seront soumis à l'approbation préalable du Gouverneur en Conseil privé.

Le remboursement des prix de vente ou cession d'immeubles consentie à terme devra être effectué dans un délai qui ne pourra excéder dix ans.

Ce remboursement se fera par paiements semestriels dont le premier ne sera exigible que deux ans après la vente.

Les intérêts, au taux de 6 p. 0/0 l'an, seront également versés semestriellement, l'acquéreur ayant la faculté de n'effectuer le premier paiement qu'un an après la vente. Ils ne porteront que sur le montant même des termes exigibles ou versés par semestre.

Les employés de la Caisse agricole ne pourront faire aucune opération pour leur propre compte avec l'établissement.

**Avances de premier établissement.**

Art. 14. Les avances de toute nature consenties aux colons pour premier établissement ne pourront excéder la somme de *cinq cents francs* par colon et *deux cent cinquante francs* par par adulte membre de sa famille.

Ces avances s'ajouteront au prix de l'immeuble cédé et seront remboursées avec lui et dans le même délai. Elles porteront intérêt au même taux.

**Prêts sur nantissement ou connaissement de chargements de produits agricoles.**

Art. 15. Les prêts sur nantissement ou connaissements de produits agricoles ne pourront excéder la moitié de la valeur des dits produits appréciée par une commission de deux